

**Objet: Projet de loi n°6778 relative à la construction d'un Centre national d'Intervention et de Secours et autorisant l'Etat à participer au financement des travaux y relatifs (4393CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur  
(12 février 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de loi sous avis est d'autoriser l'Etat à participer au financement des travaux de construction d'un « Centre national d'intervention et de secours » (ci-après le « CNIS ») à Luxembourg, dans le quartier du Ban de Gasperich. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total prévu de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80 point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, à savoir 40 millions EUR.

La réforme des services de secours, inscrite dans le programme gouvernemental depuis 2009, prévoit de regrouper l'ensemble des services de secours publics du Grand-Duché dans une nouvelle structure unique sous forme d'un établissement public géré conjointement par l'Etat et les communes.

Le futur CNIS sera divisé en deux zones.

D'une part, la zone 1 regroupera la caserne des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, la Direction des services de secours, le nouveau Central des secours d'urgence 112 (CSU-112) ainsi que l'Institut national de formation des services de secours (INFSS). La Ville de Luxembourg sera le maître d'ouvrage et préfinancera les travaux afférents. L'Etat remboursera sa partie suivant les modalités fixées dans la convention, signée avec la Ville de Luxembourg, qui prévoit que la répartition du coût de construction du bâtiment principal et de ses alentours est opérée en fonction du coût des surfaces affectées, d'une part, à l'Administration des services de secours<sup>1</sup> et, d'autre part, au Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, soit 44,84% pour l'Etat et 55,16% pour la Ville de Luxembourg. Les dépenses engagées par l'Etat au total ne peuvent dépasser 46.628.229,79 EUR hors TVA.

D'autre part, la zone 2 comportera le plateau technique avec toutes les installations techniques nécessaires à l'entraînement et à la formation pratique des agents professionnels et volontaires des services de secours. Les coûts de construction pour la zone 2 sont pris intégralement en charge par l'Etat qui en est le maître d'ouvrage. Les dépenses engagées au total ne peuvent dépasser 16.632.652,22 EUR hors TVA.

---

<sup>1</sup> Regroupe, de par la loi du 12 juin 2004, le Service National de la Protection Civile et le Service d'Incendie et de Sauvetage.

### **Considérations générales**

Tout d'abord, la Chambre de Commerce constate que sont utilisés, simultanément au sein du projet de loi sous avis, les termes « Centre national d'incendie et de secours » et « Centre national d'intervention et de secours ». La Chambre de Commerce souhaite que soit clarifié ce point et a utilisé pour sa part le terme « Centre national d'intervention et de secours » dans cet avis.

Ensuite, la Chambre de Commerce remarque que les plans exacts des bâtiments à construire font partie intégrante de l'exposé des motifs (« II. Partie technique ») mais ne sont pas annexés au projet de loi sous avis, de sorte que les termes « zone 1 » et « zone 2 » ne peuvent être utilisés dans le texte du projet de loi car ils ne sont pas définis, ce que la Chambre de Commerce déplore.

Par ailleurs, cette partie II dite technique est rédigée en langue allemande car, selon l'exposé des motifs, « *[c]ompte tenu de la technicité des installations conçues par des bureaux allemands<sup>2</sup>, il a été renoncé de traduire la partie technique de l'exposé des motifs, afin de ne pas altérer les propos des concepteurs du projet* ». Or, selon l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, « *[l]es actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi* ». Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge quant au statut de l'exposé des motifs et se demande s'il doit être considéré comme partie intégrante de l'acte législatif (et dans ce cas être rédigé en français) ou non.

En outre, s'agissant de la réalisation de la « zone 1 », l'exposé des motifs prévoit que « *[l]a Ville de Luxembourg sera le maître d'ouvrage pour cette partie et préfinancera les travaux en question. L'Etat remboursera sa partie suivant les modalités fixées dans une convention signée entre l'Etat et la Ville de Luxembourg* ». Le modèle financier avec préfinancement par la Ville de Luxembourg est, aux yeux de la Chambre de Commerce, un choix questionnable et elle s'interroge s'il s'agit bien d'une pratique de « bonne gouvernance ». Cette méthode soulève en effet un certain nombre d'interrogations, notamment en termes de partage de responsabilités entre l'Etat et la Ville de Luxembourg, si le budget venait à être dépassé, par exemple.

Toutefois, la Chambre de Commerce se félicite de la collaboration et de l'association de la Ville de Luxembourg et de l'Etat dans le cadre de ce projet, ce qui permettra sans doute la réalisation de synergies. La dichotomie actuelle des services de secours avec, d'un côté, la Protection civile et de l'autre côté, les services d'incendie et de sauvetage communaux se verrait ainsi réduite. Au vu de l'importance du CNIS dans l'organisation publique de gestion de crise, la Chambre de Commerce propose qu'une analyse de son efficacité soit réalisée après son entrée en action, et ce dans un délai à déterminer.

Enfin, la Chambre de Commerce s'inquiète de l'introduction, prévue dans le Zukunftspak (mesure 115), d'un impôt spécial à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste, destiné à financer les services de secours, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour les services incendie<sup>3</sup>, et ce sur base du constat qu'un nombre important d'interventions est causé par le déplacement en véhicule automobile. Dans sa réponse à la question parlementaire n°973 du 10 mars 2015 de

<sup>2</sup> Le premier prix du concours d'architecte portant sur la conception urbanistique et architecturale du CNIS a été attribué au projet du bureau d'architectes Boege et Lindner de Hambourg fin 2004.

<sup>3</sup> Un impôt fixé à 3% du montant des contrats en responsabilité civile est payé par les compagnies d'assurances depuis 1905 pour financer les différents corps de pompiers du pays et leurs interventions pour des incendies, les explosions de gaz ou la foudre.

Monsieur le Député Laurent Mosar concernant la mesure 115 du « Zukunftspak », le Ministre des Finances annonce toutefois qu'« *[u]n dialogue aura lieu avec le secteur de l'assurance afin de déterminer les modalités et les détails de la mesure* ». La Chambre de Commerce salue ce projet de procédure consultative et reste à la disposition du Ministre des Finances pour toute collaboration et discussions ultérieures.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCH/DJI